GROUPE HAUTS-DE-FRANCE UGECAM
Soigner, rééduquer, réinsérer : la santé sans préjugés

Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie

Pôle Régional Achats Patrimoine Développement Durable
2 rue d'Iéna – CS 70004
59043 LILLE Cedex
service.marches.ug-hdf@ugecam.assurance-maladie.fr

Mise en sécurité incendie du bâtiment hébergement à l'ESRP & ESPO « Centre Lillois »
2025-28

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)

Type de procédure : Marché A Procédure Adaptée

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – PRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR 5

1.1 PRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR 5

1.2 SITE CONCERNE 5

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES 5

2.1 - OBJET DU MARCHE 5

2.2 MODE DE PASSATION– TYPE DE MARCHE : 5

2.3 - TRANCHES ET LOTS 6

2.3.1 - Division en tranches 6

2.3.2 - Division en lots 6

2.3.2 – Variantes et options 6

2.4 - PARTIES CONTRACTANTES 6

2.4.1- Les deux parties 6

2.4.2 - Groupement d'opérateurs économiques 6

2.4.3 - Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé : 6

2.4.4 - Contrôleur Technique : 6

2.4.5 - L'assignataire du pouvoir adjudicateur : 7

ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 7

3.1 - PIECES PARTICULIERES 7

3.2 - PIECES GENERALES 7

ARTICLE 4 – NOMENCLATURE COMMUNAUTAIRE 8

ARTICLE 5 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES PRESTATIONS - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES 8

5.1 - REPARTITION DES PAIEMENTS 8

5.2 - DEMANDE DE PAIEMENT : 8

5.3 – PRIX 9

5.3.1 - Type de prix 9

5.3.2 - Contenu des prix 9

5.3.3 - Base de règlement des comptes - Travaux non prévus 10

5.3.5 - Augmentation - Diminution dans la masse des travaux - Changement dans l'importance des diverses natures des prestations. 11

5.3.6 - Travaux en régie 12

5.3.7 - Décomptes mensuels et décomptes définitifs 12

5.4 - SOUS-TRAITANCE 15

5.4.1 - Exécution de la sous-traitance 15

5.4.2 - Modalités de paiement direct 16

ARTICLE 6 - DUREE ET DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES 16

6.1 - DUREE ET DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX 16

6.2 - PROLONGATION DU DELAI GLOBAL D'EXECUTION 16

6.3 - PENALITES - PRIMES D'AVANCE 17

6.4 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX 19

6.5 - DELAI ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION . 19

ARTICLE 7 - CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE 19

7.1 - RETENUE DE GARANTIE 19

7.1.1 - Pourcentage retenue de garantie 19

7.1.2 - Caution personnelle et solidaire 19

7.1.3 - Organisme apportant sa garantie 19

7.1.4 - Acceptation ou non de l'organisme apportant leur garantie 20

7.1.5 - Délai demande de garantie 20

7.1.6 - Autre délai demande de garantie 20

7.1.7 - Substitution de la garantie 20

7.1.8 - Conditions remboursement de la garantie 20

7.2 - AVANCE ET ACOMPTES 20

7.2.1 - AVANCE 20

7.2.2 – ACOMPTES 21

ARTICLE 8 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS 21

8.1 - PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS 21

8.2 - CARACTERISTIQUES - QUALITES - VERIFICATIONS -ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS 21

ARTICLE 9 - CLAUSE DEVELOPPEMENT DURABLE 21

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU MARCHE 23

ARTICLE 11 - CLAUSE RGPD 23

ARTICLE 12 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 23

12.1 - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX 23

12.1.1 - Période de préparation 23

12.1.2 - Opérations évoquées en période de préparation 23

12.2 - ORGANISATION - SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS 24

12.2.1 - Sécurité et hygiène 24

12.2.2 - Garde du chantier en cas de défaillance d'un Entrepreneur 24

ARTICLE 13 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX 25

13.1 - ESSAIS ET CONTROLES 25

13.2- RECEPTION 25

13.3 - DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION 26

13.4 - DELAIS DE GARANTIE 26

13.5 - ASSURANCES 26

ARTICLE 14 - RESILIATION DU MARCHE 27

ARTICLE 15 - REGLEMENT DES LITIGES 27

ARTICLE 16 - TRAVAUX ULTERIEURS – SIMILAIRES A CEUX DU MARCHE 27

ARTICLE 17 – PIECES A FOURNIR PAR LE TITULAIRE DU MARCHE : 28

ARTICLE 18 – DEVELOPPEMENT DURABLE 30

ARTICLE 19 - VISITE SUR SITE 31

ARTICLE 20 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 31

ARTICLE 1 – PRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1 PRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

L'UGECAM Hauts-de-France (Union pour la Gestion des Établissements des Caisses d'Assurance Maladie) est un organisme privé qui gère 20 établissements, services sanitaires et médico-sociaux à destination d'adultes et enfants handicapés, de personnes âgées dépendantes, de patients en psychiatrie ainsi qu'en soins de suite et réadaptation.

Les missions de l'UGECAM sont les suivantes :

- Soigner, rééduquer toute personne en perte d'autonomie ou en situation de handicap, quel que soit son âge,
- Réinsérer dans la société les personnes isolées par le handicap ou la maladie,
- Accompagner au quotidien les personnes âgées dépendantes et les personnes en situation de handicap lourd (physique ou mental).

Nom ou raison sociale de l'acheteur : UGECAM Hauts-de-France	**Personne responsable du marché :** Monsieur Le Directeur Général
Adresse : 2 rue d'Iéna CS 70004 59043 Lille cedex	**Téléphone :** 03.28.82.02.23
Adresse de courrier électronique : service.marches.ug-hdf@ugecam.assurance-maladie.fr	**Adresse internet :** www.marches-publics.gouv.fr

1.2 SITE CONCERNE

Les travaux concernent le bâtiment hébergement à l'ESRP & ESPO « Centre Lillois » au 3, rue du Docteur Charcot 59041 LILLE.

Les candidats trouveront une description complète de l'établissement sur le site internet de l'UGECAM Hauts-de-France : https://www.groupe-ugecam.fr/

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

2.1 - OBJET DU MARCHE

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent la mise en sécurité incendie du bâtiment hébergement à l'ESRP & ESPO « Centre Lillois » au 3, rue du Docteur Charcot 59041 Lille Cedex.

Le montant de l'estimation des travaux est indiqué dans le CCTP.

La description des prestations et des spécifications techniques sont indiquées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2.2 MODE DE PASSATION– TYPE DE MARCHE :

Il s'agit d'un marché de travaux.
Le présent marché est passé selon une procédure adaptée selon les seuils et dispositions de la Commande Publique, en application de l'article R2124-1.

2.3 - TRANCHES ET LOTS

2.3.1 - Division en tranches

Sans objet

2.3.2 - Division en lots

La consultation est divisée en deux lots :

Lot n°1	VRD
Lot n°2	Désamiantage / Dépose
Lot n°3	Menuiseries extérieures

2.3.2 – Variantes et options

Les variantes ne sont pas autorisées.

Les PSE sont indiquées aux CCTP et annexes financières.

2.4 - PARTIES CONTRACTANTES

2.4.1- Les deux parties

- D'une part l'UGECAM Hauts-de-France, désignée dans le présent CCAP par l'expression « Pouvoir Adjudicateur » représentée par Monsieur Sébastien LEVAVASSEUR, Directeur Général,
- D'autre part : le titulaire du marché, désigné dans le présent CCAP par l'expression « l'Opérateur économique » / « Le titulaire ».

2.4.2 - Groupement d'opérateurs économiques

Au sens de l'article R2142-19, les titulaires groupés souscrivant à un acte d'engagement (ATTRI1) unique. Dans ce marché, les membres du groupement sont obligatoirement solidaires.

Chacun d'eux est engagé financièrement pour la totalité du contrat et doit pallier une éventuelle défaillance des autres opérateurs du groupement défaillant en vertu de l'article R2142-20 alinéa 2.

Le rôle du mandataire est le suivant :

- Représenter les différents membres du groupement vis-à-vis du Pouvoir Adjudicateur en s'assurant que les prestations soient exécutées conformément aux dispositions du contrat, quand bien même un des membres du groupement serait défaillant ;
- Assurer la coordination entre les membres du groupement.

2.4.3 - Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé :

Le coordinateur SPS est BTP CONSULTANT (Bâtiment les Tulipiers - Allée de la Pépinière - 80480 DURY)

2.4.4 - Contrôleur Technique :

Le contrôleur technique est CONTROLE G (125, rue de Tourcoing - 59100 ROUBAIX / Tel : 09.82.50.61.49)

2.4.5 - L'assignataire du pouvoir adjudicateur :

Le comptable assignataire est la directrice comptable et financière de l'UGECAM Hauts-de-France.

ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4 du CCAG travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes ; elles prévalent les unes contre les autres en fonction de leur ordre et ce en cas de contradiction entre elles.

3.1 - PIECES PARTICULIERES

- L'ATTRI1 et ses annexes;
- Le règlement de la consultation (RC)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) et annexes
- Les annexes financières
- Le planning prévisionnel de l'opération
- L'Acte d'Engagement
- L'Attestation de visite
- Les deux formulaires DC1 et DC2
- Le plan version pdf
- Le rapport d'études géotechniques de conception G2PRO
- Le rapport de repérage d'amiante et du plomb avant travaux
- La notice d'accessibilité
- La notice de sécurité
- Le rapport initial du contrôleur technique
- Le plan général du coordinateur SPS
- Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage

3.2 - PIECES GENERALES

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux.
- Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (C.C.S. - D.T.U.) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du 22 Avril 1986 du Ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.
- Les avis techniques du Centre Scientifique Technique du Bâtiment (C.S.T.B) et des assurances pour les procédés de construction, ouvrages ou matériaux donnant lieu à de tels avis.
- Les Fascicules du Cahier des Prescriptions Commune applicables aux marchés de travaux relevant des services du Ministère de l'Environnement et du Cadre de vie ou des services du Ministère des transports.
- Les décrets, arrêtés et les textes en vigueur portants application du règlement de sécurité incendie dans les établissements recevant du public.
- Le règlement sanitaire départemental.
- La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et ses textes d'application.

- Normes françaises AFNOR (Association française de normalisation) ou toutes autres normes reconnues équivalentes.

ARTICLE 4 – NOMENCLATURE COMMUNAUTAIRE

Les classifications principales et complémentaires conformes au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) :

Classifications principales et complémentaires
45233140-2 - Travaux routiers 45262660-5 Travaux de désamiantage 45421000-4 - Travaux de menuiserie

ARTICLE 5 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES PRESTATIONS - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

5.1 - REPARTITION DES PAIEMENTS

L'Acte d'Engagement (ATTRI1) et les annexes financières indiquent ce qui doit être réglé respectivement pour le titulaire et pour ses sous-traitants éventuels.

5.2 - DEMANDE DE PAIEMENT :

Les demandes de paiement sont adressées, en deux exemplaires directement au Directeur de l'établissement concerné, de préférence par voie de facturation électronique.

Outre les mentions légales, la facture devra comporter les mentions suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier.
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers.
- Le numéro de SIREN ou SIRET.
- La date et le numéro de facture.
- Le numéro de compte bancaire ou postal : IBAN/BIC (RIB fourni avec l'acte d'engagement).
- La désignation du site et l'adresse du service destinataire des prestations.
- La désignation et l'adresse du service en charge de la facturation.
- Le numéro du marché.
- Le numéro du lot (si alloti)
- Le numéro d'EJ (Engagement Juridique) initial du marché.
- La désignation de chacune des prestations.
- Les montants HT et TTC des prestations courantes.
- Le taux et le montant de la TVA de chaque prestation.
- Le montant total HT et TTC de la facture.

Au cas où une partie de la prestation n'aurait pas été exécutée et livrée, conformément aux dispositions du présent marché, le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité d'en précompter automatiquement le montant sur le ou les prochains paiements.

Les factures seront transmises directement à l'établissement concerné (adresse reprise ci-haut), qui s'assurera de la réalisation des prestations conformément au CCTP.

Une solution informatique, gratuite et sécurisée est mise à disposition du titulaire via Chorus Portail Pro afin de transmettre les factures sous forme dématérialisée. Cette application est accessible depuis l'adresse suivante :

Chorus Pro	Lien vers portail d'accès
Lien portail Chorus Pro	https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e2s1

Les factures peuvent être transmises, via Chorus Pro, avec les identifiants suivants :

Etablissement	Localisation	Numéro de SIRET
ESRP & ESPO « Centre Lillois »	Lille	423 628 262 00069

5.3 – PRIX

Le titulaire est tenu de joindre à son ATTRI1, les bordereaux de prix unitaire (BPU), qui servira à l'établissement des décomptes provisoires. Lors de la signature du marché, ce document sera visé par la personne représentant le pouvoir adjudicateur

5.3.1 - Type de prix

Le prix du marché est de type « unitaire » et « forfaitaire ».
Il est précisé à l'article 10.3.2 du CCAG-TRAVAUX que dans le cas de l'application d'un prix unitaire, la détermination de la somme due s'obtient en multipliant ce prix par la quantité de natures d'ouvrages exécutée ou par le nombre d'éléments d'ouvrage mis en œuvre.
Les prix sont fermes.

5.3.2 - Contenu des prix

Les prix du marché sont établis hors TVA.
Les quantités seront définies par le candidat lors de la visite, et indiquées dans son offre.
Aucun supplément ne sera accordé au motif d'une erreur éventuelle dans les quantités indiquées dans le dossier de la consultation.
Aucun supplément ne pourra être admis sauf s'il est reconnu comme complémentaire aux prestations prévues et s'il a fait l'objet d'un ordre de service délivré par le Pouvoir Adjudicateur.
Dès la consultation du dossier et avant la remise de l'acte d'engagement, l'opérateur économique prendra soin de signaler par écrit au Représentant du Pouvoir Adjudicateur toute anomalie ou insuffisance qui lui apparaîtrait concernant les prestations à réaliser ou les modalités d'exécution prévues dans les documents de consultation.

En aucun cas, l'opérateur économique ne pourra arguer des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions du CCTP ou des plans pour justifier une demande de supplément.

De plus, il est bien précisé qu'il suffit qu'une prestation soit indiquée dans l'une des pièces du marché pour que le titulaire en doive l'exécution.

Il est bien entendu que le titulaire doit exécuter tous les travaux de sa compétence, nécessaires à l'achèvement complet du marché selon les règles de l'art.

Les prix des marchés sont réputés comprendre toutes les prestations nécessaires au parfait achèvement des travaux, et notamment :

- les frais de main-d'œuvre, y compris les frais particuliers engagés exceptionnellement pour réaliser les travaux dans les délais prescrits (heures supplémentaires, heures de nuit, etc.) ;
- les frais liés aux dispositifs de sécurité ;
- les frais d'assurances et d'accidents ;
- les frais d'études et de reproduction de documents ;
- les frais d'essais ;
- les droits de brevet éventuels ;
- les nettoyages de chantier : le chantier sera nettoyé quotidiennement ;
- les frais de chantier, frais généraux et bénéfice ;
- et, d'une manière générale, toutes les sujétions accessoires, nécessaires au parfait achèvement des travaux.
- les frais liés aux mesures sanitaires liées à la COVID-19 ou autre crise sanitaire.

Les anomalies survenant au cours du marché et n'entrant pas dans les événements considérés comme cas de force majeure seront réputées être comprises dans l'économie du marché.

Les aléas, qui donneraient naissance à une interruption provisoire des travaux sans bouleverser l'économie du marché, ne pourront servir de fondement à une demande d'indemnité.

Un événement anormal et imprévisible n'entrant pas dans l'un des cas de force majeure mais provoquant obligatoirement un ajournement des travaux décidé par le Pouvoir Adjudicateur devra être reconnu par attachements journaliers pour sauvegarder l'intérêt des parties.

5.3.3 - Base de règlement des comptes - Travaux non prévus

En application de l'article 12 du CCAG-TRAVAUX, les comptes seront réglés d'après le prix du marché.

Le prix ainsi obtenu sera augmenté ou diminué du montant des travaux exécutés en plus ou en moins postérieurs à la notification du marché.

Toute modification fera l'objet d'un avenant en plus ou en moins après validation des parties (Pouvoir Adjudicateur et titulaire).

Les travaux non prévus seront réglés en application de l'article 13 du CCAG-TRAVAUX.

Les travaux supplémentaires seront réglés comme suit :

- Si ces travaux concordent avec des ouvrages dont les prix d'unités figurent à l'annexe financière, il sera fait application de ces prix.
- Si ces travaux ne concordent pas avec des ouvrages dont les prix figurent à l'annexe financière, les prix nouveaux seront débattus à partir de justifications et de sous-détails à fournir par le titulaire.

Les prix ainsi établis seront EN VALEUR EXECUTION, c'est-à-dire réputés en valeur correspondant à la date d'établissement de la proposition faisant l'objet de l'acceptation.

En application de l'article 13 du CCAG-TRAVAUX, en l'absence de proposition chiffrée de l'opérateur économique ou en cas de désaccord sur les prix nouveaux proposés par l'opérateur économique, le Pouvoir Adjudicateur fixe, par écrit, des prix provisoires pour le règlement des prestations non prévus. Ces prix provisoires, qui seront appliqués jusqu'à la fixation des prix définitifs pour l'établissement des décomptes, n'impliquent ni l'acceptation de la personne représentant le pouvoir adjudicateur ni celle du titulaire, sauf dérogation.

Le titulaire est réputé avoir accepté les prix provisoires qui lui ont été notifiés par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur si, dans un délai d'un mois suivant la notification de ces prix, il n'a pas présenté d'observations en indiquant, avec toutes justifications utiles, soit les prix qu'il propose, soit la raison de son refus des prix provisoires fixés par le Pouvoir Adjudicateur.

En application de l'article 11.5 du CCAG, les travaux non prévus au marché et susceptibles de se trouver cachés, inaccessibles ou incontrôlables après exécution devront faire l'objet de constatations contradictoires, à défaut et sauf preuve fournie par le titulaire et à ses frais, il n'est pas fondé à contester la décision relative à ses prestations.

5.3.5 - Augmentation - Diminution dans la masse des travaux - Changement dans l'importance des diverses natures des prestations.

Les augmentations ou diminutions dans la masse des travaux et le changement dans l'importance des diverses natures des prestations seront réglées conformément aux articles 14, 15 et 16 du CCAG-TRAVAUX.

En application de l'article 14.2.1 du CCAG-TRAVAUX et sous réserve de l'application de l'article 15.2 alinéa 2 du CCAG-TRAVAUX, le titulaire est tenu de mener à son terme la réalisation des prestations faisant l'objet du marché, quelle que soit l'importance de l'augmentation du montant contractuel des travaux qui peut résulter de sujétions techniques ou d'insuffisance des quantités prévues ou de toute autre cause de dépassement.

5.3.6 - Travaux en régie

Sans objet

5.3.7 - Décomptes mensuels et décomptes définitifs

❖ Décomptes mensuels

Le règlement d'acomptes sera effectué sur présentation de décomptes mensuels datés et signés, qui seront adressés au Représentant du Pouvoir Adjudicateur avant le 15 du mois suivant l'exécution. Les décomptes qui parviendraient après la date de remise prévue, sans qu'il soit effectué de mise en demeure de la part de la personne représentant le pouvoir adjudicateur, seront automatiquement reportés au mois suivant, sans que l'opérateur économique puisse élever réclamation.

Les décomptes devront être cumulatifs et faire apparaître le total des quantités exécutées depuis le début du chantier, les prix d'unité et les produits. Ils devront être établis en Euros HT, la TVA étant reprise en fin de décomposition.

Par dérogation à l'article 12.1.4 du CCAG-TRAVAUX, les seuls approvisionnements pris en compte seront les ouvrages fabriqués ou les produits finis à condition que ces ouvrages ou produits soient entreposés sur le chantier et acquis en toute propriété et effectivement payés par le titulaire.

A l'appui de sa demande, le titulaire devra fournir toutes justifications nécessaires.

Les acomptes seront réglés à 100% des sommes non contestées à partir des décomptes mensuels établis comme indiqué ci-avant.

En complément à l'article 12.1.2 du CCAG-TRAVAUX, les approvisionnements visés ci-avant seront réglés avec un abattement de 40 % sur les prix d'unité de la décomposition forfaitaire.

Il est bien précisé, conformément à l'article 12.2.3 du CCAG-TRAVAUX, que les montants figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

❖ Décompte général et définitif du marché

En application de l'article 12.3 du CCAG-TRAVAUX, le projet de décompte final daté et signé sera dressé par le titulaire et remis au Représentant du Pouvoir Adjudicateur à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux dans un délai de 45 jours ou, afin de permettre la révision définitive, dans un délai de 30 jours à partir de la publication des index ou indices de référence. En cas de retard dans la production du projet de décompte final, il pourra être fait application de pénalités de retard.

Le projet de décompte final devra être présenté comme suit :

1) Travaux suivant marché
Rappel du forfait HT .....
Travaux non exécutés HT .....
(N° de référence des prix de la
décomposition forfaitaire) _____

Ensemble base marché HT .....

Variation de prix sur travaux
réellement exécutés .....
(index ou indices parus officiellement)

TOTAL HT .....

2) Travaux supplémentaires
Travaux en plus, valeur marché HT .....
(n° de référence des prix de la
décomposition forfaitaire)
Variation de prix sur travaux en plus
en valeur marché HT .....
(index ou indices parus officiellement)
Travaux en plus, valeur exécution HT
(sur justification) .....

TOTAL HT .....

TOTAL GENERAL HT PENALITES .....
suivant Art. 5.3 du CCAP
RESTE .....
TVA ___% .....
TOTAL GENERAL TTC .....

Le projet de décompte final vérifié et accepté par le Pouvoir Adjudicateur devient le décompte final (avec date, signature et cachet du Pouvoir Adjudicateur).
Le projet de décompte général sera établi par le Pouvoir Adjudicateur conformément à l'article 12.4 du CCAG-TRAVAUX dans un délai de 15 jours francs à compter de la date de remise du projet de décompte final par le titulaire.
Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général trente jours à compter de la réception de la demande de paiement finale transmise par le titulaire.

Si le représentant du pouvoir adjudicateur ne notifie pas au titulaire, dans les délais stipulés ci-dessus, le décompte général signé, celui-ci lui adresse une mise en demeure d'y procéder. L'absence de notification au titulaire du décompte général signé par le représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal compétent en cas de désaccord.

En cas de présentation d'un projet de décompte final incomplet, d'une demande de justification, ou pour tout autre motif imputable au titulaire, le délai visé ci-avant sera prolongé d'une durée égale au retard qui en résulte.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le titulaire, il devient le décompte général et définitif du marché. La date de sa notification au maître d'ouvrage constitue le départ du délai de paiement.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le représentant du pouvoir adjudicateur règle, dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le titulaire ou de la date de réception des motifs pour lesquels le titulaire refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires.

Ce désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 55 du CCAG-TRAVAUX.

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant le taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de l'ordonnancement. Ces montants seront éventuellement rectifiés en appliquant le taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

5.3.8 - Délais de paiement – Nantissement – Cession de créance

- Délais de paiement

Le paiement des acomptes mensuels interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception par le Pouvoir Adjudicateur du projet de décompte mensuel établi par le titulaire à condition que ce décompte ne soit contesté.

Le paiement du solde interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du décompte général et définitif par la personne représentant le pouvoir adjudicateur.

Le paiement des acomptes et du solde sera effectué par l'Agent comptable de l'UGECAM Hauts-De-France après ordonnancement de la somme par l'ordonnateur de l'UGECAM Hauts-De-France.

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et du sous-traitant payé directement. Le taux de ces intérêts est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

- Nantissement / Cession de créance

Le nantissement et la cession de créance sont régis par les articles R.2191-46 à R.2191-62 du Code de la Commande Publique.

En vue du régime de nantissement, est désigné comme comptable assignataire l'Agent Comptable de l'UGECAM Hauts-De-France.

5.4 - SOUS-TRAITANCE

En cas de demande de sous-traitance, il sera fait application des dispositions des articles R2193-1 à R2193-14 du Code de la Commande Publique et de l'article 3.6 du CCAG-TRAVAUX.

5.4.1 - Exécution de la sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu de la personne représentant le pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé à la personne représentant le pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une déclaration spéciale mentionnant :

- la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévu par le projet de contrat de sous-traitance et le montant envisagé de chaque partie sous-traité sont précisés, notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfactions, des primes, des pénalités ;
- les capacités techniques, financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par la signature de l'acte spécial de sous-traitance.

Le silence de la personne représentant le pouvoir adjudicateur gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Toutefois, lorsque la demande de sous-traitance est présentée avec l'offre de l'entreprise principale, la notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que la cession ou le nantissement dont le marché a pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant en produisant soit l'exemplaire unique du marché qui lui a été délivré soit une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

Dans tous les cas, l'opérateur économique principal demeure entièrement responsable vis-à-vis du Pouvoir Adjudicateur des prestations sous-traitées.

5.4.2 - Modalités de paiement direct

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé de la demande de paiement adressée par le sous-traitant, pour donner son accord ou notifier son refus, d'une part, au sous-traitant, d'autre part, à la personne représentant le pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à la personne représentant le pouvoir adjudicateur, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande.

La personne représentant le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire du marché une copie des factures qui lui ont été transmises directement par le sous-traitant.

La personne représentant le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans un délai de 30 jours à compter de l'accord, total ou partiel, du titulaire du marché, sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours, si pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus.

La personne représentant le pouvoir adjudicateur informe le titulaire du marché, des paiements qu'elle effectue au sous-traitant.

ARTICLE 6 - DUREE ET DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

6.1 - DUREE ET DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le présent marché prend effet à compter de sa date de notification.

Les différentes étapes de la prestation sont définies dans les CCTP.

Le délai d'exécution commence à courir à la date d'effet de notification du marché prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le Pouvoir Adjudicateur, peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai global d'exécution du marché.

6.2 - PROLONGATION DU DELAI GLOBAL D'EXECUTION

Le délai global d'exécution peut être prolongé dans les cas prévus aux articles 18.2.2 et 18.2.3 du CCAG-TRAVAUX par la notification d'un ordre de service au titulaire.

En effet, la prolongation du délai de réalisation de l'ensemble des travaux ou le report du début des travaux peut être justifié par :

- un changement du montant des travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages ;

- une substitution d'ouvrages différents aux ouvrages initialement prévus ;
- la survenance de difficultés ou de circonstances imprévues au cours du chantier ;
- un ajournement de travaux décidé par le pouvoir adjudicateur;
- un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires, y compris en ce qui concerne les autorisations administratives liées à l'exécution du marché, qui sont à la charge du maître d'ouvrage, ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché.

Conformément à l'article 18.2.3 du CCAG-TRAVAUX, le délai d'exécution des travaux sera prolongé automatiquement dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Seront comptés comme jours d'intempéries, les jours indemnisés au titre du chômage intempérie par la Caisse des Congés Payés du Bâtiment et des TP, justifiés par les relevés de la station météorologique locale.

Ne seront pas prises en considération les journées où l'arrêt de chantier sera inférieur à 2 heures dans la journée, ou si l'Entrepreneur avait pu conserver au moins 1/3 des effectifs moyens présents sur le chantier à des activités secondaires.

Les arrêts de travail inférieurs à 4 heures ne seront pris en considération que pour une demi-journée.

L'effectif moyen sera déterminé en fonction de l'effectif présent sur le chantier au cours de la semaine précédant l'arrêt pour intempéries.

Chaque semaine, le Pouvoir Adjudicateur relèvera les dates et nombre de journées indemnisées au titre de la loi 46.2299 du 21.10.46, codifiée dans le Code du travail aux articles L 5424-6 et suivants et D 5424-17 et suivants.

En dehors des cas prévus aux articles 18.2.2 et 18.2.3 du CCAG-TRAVAUX, toute prolongation du délai global d'exécution devra faire l'objet d'un avenant.

6.3 - PENALITES - PRIMES D'AVANCE

❖ Retenues provisoires

Des retenues provisoires de retard fixées à 500 €HT par jour, seront appliquées par rapport aux délais si des retards sont constatés aussi bien en ce qui concerne l'avancement des travaux que la remise des études, plans de réservation, etc.

De même, ces retenues provisoires seront appliquées en cas de retard sur le début d'intervention prévu au calendrier détaillé d'exécution.

Ces retenues provisoires pourront être levées si la fin du délai d'exécution du lot considéré, fixé au calendrier détaillé a été respectée.

❖ Prime d'avance

L'avance sur le calendrier détaillé d'exécution ou sur le délai global d'exécution ne donnera droit à aucune prime.

❖ Pénalités

Pénalités	Délai	Montant
Retard dans l'exécution des travaux (dérogation article 19.2.1 CCAG-TRAVAUX) En cas d'empêchement pour intervenir dans le délai contractuel, prévenir 48H avant	Par jour calendaire	1/1000e du montant du marché
Absences aux Rendez-vous et réunions de chantier	Par absence (ou retard de plus de 30 min)	200€ HT
Retard dans la remise des situations mensuelles, divers documents, et décomptes définitifs (article 12.3.2 CCAG-TRAVAUX)	Par jour calendaire	Décomptes mensuels : 1/2000 entre montant du décompte et le précédent Divers documents : 1/10 000 du montant du lot Décomptes définitifs : 1/10 000 du montant du décompte
Retard de remise de documents en phase de préparation (article 29 CCAG-TRAVAUX)	Par jour calendaire	Documents d'exécution divers : 100 € HT Documents d'exécution « définitifs » : 500€ HT
Retard remise de décomptes (article 13.1 CCAG-TRAVAUX)	Par jour calendaire	Décompte mensuel : 200€ HT Décompte final : 500€ HT
Retard dans la remise des documents après exécution	Par jour calendaire	500€/HT
Retard remise document d'assurance	Par jour calendaire	100€/HT
Retard dans la levée des réserves	Par jour calendaire (délais précisés par le procès-verbal)	1/2000e du montant du marché
Non-respect des dispositions relatives à la Sécurité et à la protection de la santé des travailleurs	Par infraction	300€/HT
Utilisation de matériaux ou matériels non agréés		1 500€/HT
Absence sur chantier		1 000€/HT (pas prévenu de l'absence au moins 1 jour avant) 1 000€/HT (pas prévenu au maximum 2h après le départ du chantier)
Non-respect de la continuité de service des installations existantes		300€/HT par infraction constatée
Non-conformité des contrôles extérieurs	Une pénalité pour chaque non-conformité constatée	

❖ Plafonnement des pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, le montant des pénalités est plafonné à 10% du montant HT du marché.

6.4 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

A la fin des travaux, dans le délai contractuel, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'Entrepreneur après mise en demeure sans préjudice d'application de la pénalité prévue à l'article 4.3 ci-avant.

6.5 - DELAI ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution, une retenue provisoire égale à 500 € HT sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du CCAG, sur les sommes dues à l'Entrepreneur. Cette retenue sera libérée après la remise complète de ces documents.

ARTICLE 7 - CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE

7.1 - RETENUE DE GARANTIE

7.1.1 - Pourcentage retenue de garantie

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant règlement sur les marchés des organismes de sécurité sociale, il sera appliqué une retenue de garantie de 5 % sur le montant de chaque règlement effectué à l'entreprise, sans pour autant dépasser 5 % du montant initial du marché, modifié le cas échéant, du montant des avenants.

7.1.2 - Caution personnelle et solidaire

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une "garantie à première demande", ou si les deux parties en sont d'accord par une caution personnelle et solidaire. Le montant de la garantie à première demande ou de la caution personnelle et solidaire ne peut être supérieur à celui de la garantie qu'elles remplacent. Leur objet est identique à celui de la retenue de garantie qu'elles remplacent.

7.1.3 - Organisme apportant sa garantie

L'organisme apportant sa garantie doit être choisi parmi les tiers agréés par le ministre chargé de l'économie ou par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionné à l'article L 612-1 du Code monétaire et financier. Lorsque cet organisme est étranger, il doit être choisi parmi les tiers agréés dans son pays d'origine.

7.1.4 - Acceptation ou non de l'organisme apportant leur garantie

La personne représentant le pouvoir adjudicateur conserve la liberté d'accepter ou non les organismes apportant leur garantie.

7.1.5 - Délai demande de garantie

La garantie ou la caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet sa première demande d'acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

7.1.6 - Autre délai demande de garantie

Si la garantie ou la caution n'est pas constituée ou complétée dans le délai indiqué, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

7.1.7 - Substitution de la garantie

Le titulaire du marché a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou, si la personne représentant le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

7.1.8 - Conditions remboursement de la garantie

La retenue de garantie est remboursée, ou les personnes ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérées au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie.

Si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements seront libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

7.2 - AVANCE ET ACOMPTES

7.2.1 - AVANCE

Sauf renonciation exprimée du titulaire à l'acte d'engagement, une avance peut être accordée au titulaire conformément aux dispositions des articles R2191-3 à R2191-12 du Code de la Commande Publique.

L'avance permet de verser une partie du montant d'un marché au titulaire avant tout commencement d'exécution de ses prestations. Elle déroge à la règle du service fait.

Le titulaire du marché peut faire la demande d'une avance dans le cas où le montant initial du marché est supérieur à 50.000 € H.T et dans la mesure où le délai d'exécution des prestations dépasse trois mois

Le montant de l'avance est égal à 20 % du montant du marché.

Le montant de l'avance ne peut être ni révisé ni actualisé.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est au moins égal au seuil fixé au Code de la Commande Publique.

7.2.2 – ACOMPTES

Conformément à l'article L. 2191-4 du Code de la Commande Publique, le règlement des acomptes sont versés pour des prestations réalisées en cours d'exécution du marché : l'acompte rémunère un service fait. La périodicité de versement des acomptes est de 3 mois maximum ; dans certains cas, elle peut être ramenée à un mois.

Le montant des acomptes correspond à la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent.

ARTICLE 8 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

8.1 - PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Il est rappelé à ce sujet que, sauf dans le cas où le Pouvoir Adjudicateur aurait accepté, lors de l'appel d'offres, des matériaux ou produits différents de ceux dont la référence figure au CCTP, ce sont les matériaux ou produits prévus au CCTP qui doivent obligatoirement être mis en œuvre.

8.2 - CARACTERISTIQUES - QUALITES - VERIFICATIONS -ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

ARTICLE 9 - CLAUSE DEVELOPPEMENT DURABLE

L'UGECAM Hauts-de-France et ses établissements, sont engagés dans une démarche éco-responsable.

A ce titre, le titulaire pressenti dans le cadre de ce marché, est invité à présenter un dossier complet sur les actions qu'il a lui-même engagées dans le domaine du développement durable.

Après la notification du marché, la charte de développement durable mise en place par l'UGECAM Hauts-de-France sera proposée à la signature du titulaire. Celle-ci s'inscrit dans la démarche de développement durable du groupe UGECAM Hauts de France.

En signant notre charte de partenariat, le titulaire s'engagera à s'impliquer avec l'UGECAM Hauts-de-France dans cette démarche et s'engagera à respecter les objectifs prioritaires internes en établissement suivants:

- Réduire les consommations d'énergie,
- Intégrer le bien-être au travail,
- Réduire les impacts environnementaux,
- Privilégier les circuits courts.

Ainsi, le soumissionnaire devra veiller :

- A diminuer les nuisances sonores du chantier (chantier sur site occupé),
- A respecter le plan de circulation mise en place dans l'établissement (véhicules et piétons),
- A respecter l'environnement (le chantier devra être propre et dégagé chaque jour),
- A utiliser des matériaux respectueux de l'environnement etc…

Lors de l'exécution du présent marché, il est également fortement recommandé à l'entreprise ou au groupement d'entreprise titulaire d'avoir une démarche écoresponsable en :

- Dématérialisant l'envoi des documents inhérents à l'exécution du marché et en limitant au maximum les impressions papier.
- Favorisant pour ses déplacements, le plus possible les modes de transports respectueux de l'environnement (transports en communs, vélo, covoiturage, utilisation de véhicules à faible émission de CO2 ou électriques…etc.).
- Limitant la production de déchets, notamment en ce qui concerne les emballages
- Favorisant le recyclage dès que possible, et particulièrement pour le matériel électronique en fin de vie.
- Favorisant toute démarche à caractère social et solidaire.

De plus, l'UGECAM Hauts-de-France intègre un certain nombre de préconisations issues de la politique de gestion des déchets mise en place par la Fédération Française du Bâtiment (FFB) dans les conditions d''exécution de ses marchés publics telles que :

- <u>Les mentions « déchets » dans les devis,</u>

Depuis le 1er juillet 2021, il est obligatoire de faire figurer dans tous les devis de travaux des mentions liées à la gestion et aux modalités d'enlèvements des déchets générés par les travaux projetés.

Le diagnostic des produits, matériaux, déchets avant tous travaux ou réhabilitation significative,

Depuis le 1er juillet 2021, le maître d'ouvrage a l'obligation de réaliser un diagnostic produits, matériaux, déchets avant tous travaux de démolition (portant sur une surface cumulée de plancher supérieure à 1000m²) ou de réhabilitation significative (dont le coût total prévisionnel des travaux est supérieur à 25% de la valeur vénale des bâtiments).

- <u>La gestion et le tri des déchets sur le chantier,</u>

D'après le code de l'environnement tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Le choix des filières de collecte et de traitement des déchets de chantier,

La FFB (Fédération Française du Bâtiment) met à disposition des entreprises un outil de recherche des points d'apport et des solutions dans toute la France dédié aux déchets de chantier.

Conformément à la réglementation et afin d'encourager l'économie circulaire, les modes de traitement des déchets sont à privilégier suivant l'ordre établi ci-dessous :

Prévention ou réduction à la source – le réemploi – le recyclage – remblais de carrière et compostage – l'incinération – l'enfouissement.

- La traçabilité des déchets de chantier.

L'entreprise doit assurer la traçabilité des déchets de chantier grâce aux bordereaux de dépôts des déchets inertes et non dangereux et les bordereaux de suivi de déchets dangereux.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU MARCHE

Le présent marché peut faire l'objet d'une modification en vertu des dispositions du Code de la Commande Publique (articles R2194-1 à R2194-9).

ARTICLE 11 - CLAUSE RGPD

Les parties se conforment au règlement général sur la protection des données (RGPD- règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) et de toutes les règles applicables aux données personnelles en France. Elles collaborent de bonne foi à cette fin, dans le cadre de l'exécution du présent marché public.

ARTICLE 12 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

12.1 - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

12.1.1 - Période de préparation

Il est fixé une période de préparation de 6 semaines. Cette période de préparation commence à courir à compter de la notification du marché.

12.1.2 - Opérations évoquées en période de préparation

Il est procédé, en particulier au cours de la période de préparation aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes.

Par les soins du représentant du Pouvoir Adjudicateur en liaison avec les entreprises :

- La mise au point du calendrier détaillé d'exécution, étant entendu que celui-ci devra être remis à la personne représentant le pouvoir adjudicateur, signé par l'entrepreneur 10 jours au moins avant la fin de la période de préparation.

Ce calendrier sera présenté sous la forme d'un « calendrier à barres » avec une ligne par lot ;
- La fixation des dates de remise des études techniques ;
- L'organisation du chantier.

Par les soins des entreprises, en liaison avec le Pouvoir Adjudicateur :
- Projet des installations de chantier ;
- Etablissement et présentation de plans, notes de calculs et études de détail à la charge des entreprises, nécessaires pour le début des travaux ;
- Etablissement du ou des plans de réservations ;
- Transmission du plan particulier de coordination en matière de sécurité et de santé au coordonnateur SPS dans les 30 jours à compter du début de la période de préparation.

12.2 - ORGANISATION - SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS

Le titulaire est chargé, sous la direction du représentant du Pouvoir Adjudicateur, de l'organisation du chantier et de la coordination des travaux.

Le titulaire est également chargé de la gestion des dépenses communes et de la fourniture, mise en service et entretien des dispositifs de sécurité jusqu'à la fin des travaux.

12.2.1 - Sécurité et hygiène

Les mesures particulières ci-après concernant la sécurité et l'hygiène sont prises par le titulaire.

Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur le plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

12.2.2 - Garde du chantier en cas de défaillance d'un Entrepreneur

Le titulaire principal doit assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisées par l'Entrepreneur défaillant et ce jusqu'à désignation d'un nouvel Entrepreneur.

Dans la mesure où la résiliation du marché entraîne l'arrêt du chantier, les frais de garde évoqués ci-dessus sont provisoirement réglés par la personne représentant le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 13 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

13.1 - ESSAIS ET CONTROLES

Les essais et contrôles des matériaux et produits seront effectués dans les conditions définies à l'article 24 du CCAG par les bureaux de contrôle désignés par le Pouvoir Adjudicateur.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG, les essais et contrôles supplémentaires effectués à la demande de la personne représentant le pouvoir adjudicateur seront supportés par l'Entrepreneur si les résultats de ces essais ou contrôles lui sont défavorables.

Afin de prévenir les aléas techniques découlant d'un mauvais fonctionnement des installations, les entreprises devront effectuer au minimum, avant réception des travaux, les essais et vérifications figurant sur les attestations et fiches d'essais de fonctionnement de l'AQC.

Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans des procès-verbaux établis suivant les modèles figurant dans le document technique n° 2 d'octobre 1998 (voir *Moniteur* du 6 novembre 1998), qui devront être envoyés pour examen au Bureau de contrôle en deux exemplaires. Ce dernier adressera à la personne représentant le pouvoir adjudicateur, avant la réception des travaux, un rapport explicitant les avis portés sur les procès-verbaux mentionnés ci-dessus.

13.2- RECEPTION

Par dérogation à l'article 42 du CCAG, la réception ne sera prononcée qu'à l'entier achèvement des travaux du marché.

Dès l'achèvement de l'ensemble des travaux, l'entreprise en avisera par écrit la personne représentant le pouvoir adjudicateur.

En application de l'article 41.1 du CCAG, le Pouvoir Adjudicateur procédera, dans les 20 jours à compter de la réception de l'avis mentionné ci-avant, et en présence de l'Entrepreneur, aux opérations préalables à la réception et en dressera le procès-verbal.

En application de l'article 41.2 du CCAG, le Pouvoir Adjudicateur, dans un délai de 5 jours suivant la date du procès-verbal ci-dessus mentionné, fera connaître à l'Entrepreneur s'il a ou non proposé à la personne représentant le pouvoir adjudicateur de prononcer la réception des travaux et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir, ainsi que les réserves dont il a proposé d'assortir la réception.

En application de l'article 41.3 du CCAG, la personne représentant le pouvoir adjudicateur, notifiera à l'Entrepreneur, dans les 45 jours suivant la date du procès-verbal mentionné ci-dessus, si la réception est prononcée ou si elle est prononcée avec réserve ou si elle est ajournée.

Si la réception est prononcée ou réputée comme telle, elle prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

En application de l'article 41.6 du CCAG, lorsque la réception a été prononcée avec réserve, l'Entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par la personne représentant le pouvoir adjudicateur ou, en l'absence d'un tel délai, 3 mois avant l'expiration du délai de garantie défini en 9.4.1 ci-après.

Au cas où ces travaux n'auraient pas été réalisés dans le délai prescrit ou si certaines prestations ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, la personne représentant le pouvoir adjudicateur peut les faire exécuter aux frais et risques de l'Entrepreneur.

13.3 - DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

En application de l'article 40 du CCAG, l'Entrepreneur est tenu de remettre à la personne représentant le pouvoir adjudicateur avant la réception, en 3 exemplaires dont un dématérialisé, les notices de fonctionnement et d'entretien, établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur.

De même, l'Entrepreneur est tenu de remettre à la personne représentant le pouvoir adjudicateur, dans les 2 mois suivant la réception, les plans et les autres documents conformes à l'exécution.

13.4 - DELAIS DE GARANTIE

Conformément à l'article 44.1 du CCAG, le délai de garantie du lot est fixé à 1 an à compter de la date d'effet de la réception.

Durant le délai de garantie, le titulaire est tenu à "l'obligation de parfait achèvement".

Au titre de cette obligation, il doit en particulier :

- remédier à ses frais à tous les désordres dont les causes lui sont imputables, et qui se produiraient durant le délai de garantie, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il se trouvait lors de la réception ou après reprises des imperfections constatées ;
- exécuter les travaux de finition ou de reprises demandés lors de la réception.

13.5 - ASSURANCES

Par dérogation des dispositions de l'article 8.2 du CCAG, le titulaire ainsi que chaque sous-traitant doit justifier, lors de l'envoi de son offre ou avant la notification qu'il est titulaire :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant les principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792.2 et 2270 du Code civil au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Il est précisé que, pendant la durée des travaux, le titulaire est tenu responsable des détournements et dégradations de tous ordres occasionnés à ses ouvrages et matériaux approvisionnés. Sa responsabilité demeure engagée jusqu'à la réception de ses travaux. A cet effet, il devra contracter une assurance contre le vol, l'incendie et les dégâts des eaux, garantissant - aussi bien pour le compte du Pouvoir Adjudicateur que pour le sien - les ouvrages et matériaux approvisionnés, sans aucune franchise.

ARTICLE 14 - RESILIATION DU MARCHE

Le présent marché pourra être réalisé en application des dispositions des articles 49 à 54 du CCAG – Travaux.

Après signature du marché, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2142-5 à R2143-15 du Code de la Commande Publique ou le refus de produire les pièces prévues aux articles R1263-12,D8222-5ou D8222-7 ou D8254-2 à D8254-5 du Code du Travail, conformément aux dispositions de l'article R2144-1 à R2144-7 du Code de la Commande publique, peuvent entrainer la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire après mise en demeure restée sans effet.

Lorsqu'il est constaté que le titulaire, postérieurement à la notification du marché, a contrevenu à la législation ou à la réglementation du travail, le marché est résilié sans mise en demeure préalable

ARTICLE 15 - REGLEMENT DES LITIGES

Pour le règlement des litiges, il sera fait application de l'article 15 de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés des organismes de sécurité sociale.

La juridiction compétente est :

Tribunal Judiciaire de Lille
13 Avenue du Peuple Belge
BP 729
59034 LILLE CEDEX
Tél. : 03 20 78 33 33
Fax : 03 20 78 50 09
Mail : accueil-lille@justice.fr

ARTICLE 16 - TRAVAUX ULTERIEURS – SIMILAIRES A CEUX DU MARCHE

Des marchés de travaux qui ont pour objet la réalisation de travaux similaires à ceux du marché exécuté par l'entrepreneur pourront lui être confiés en faisant application de la procédure négociée sans mise en concurrence prévue à l'article R2122-7 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 17 – PIECES A FOURNIR PAR LE TITULAIRE DU MARCHE :

Les entrepreneurs devront produire tous les 6 mois à la notification du marché jusqu'à son terme :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de 6 mois.
- L'un des documents suivants lorsque l'immatriculation du titulaire au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée :
  - Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers, ou ;
  - Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionné le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou à un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente, ou ;
  - Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription ;
- Une attestation sur l'honneur, datée du jour de son établissement, indiquant que le travail est réalisé par les salariés employés régulièrement.

Le marché de maîtrise d'œuvre sera résilié aux torts du titulaire si ce dernier refuse de produire les documents listés ci avant, après mise en demeure restée infructueuse. La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité.

Responsabilité générale des titulaires.

Dans le cadre de son activité, objet du présent marché, les titulaires attestent de leur couverture par la souscription d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée pour les dommages matériels et corporels, hors ceux provoqués aux matériels objet d'un bon de commande, couverts par une assurance spécifique mentionnée ci-dessous.

Il s'engage, sur toute demande faite par l'organisme par lettre recommandée avec avis de réception postal, ou en cas de modification des conditions de sa police d'assurance, à communiquer une attestation de souscription de la police en cours de validité.

A défaut de production dans un délai de quinze jours ouvrés (compté à partir de la réception de la demande), le marché pourra être résilié.

A cet effet, l'UGECAM Hauts de France met à votre disposition la plateforme en ligne afin de sécuriser et simplifier vos démarches administratives obligatoires : e-Attestations.com

L'utilisation d'e-Attestations.com est gratuite et vous permettra d'y déposer régulièrement, et en toute sécurité, les attestations et documents demandés par l'acheteur durant l'exécution de vos marchés.

Si vous rencontrez le moindre problème dans le dépôt des documents sur la plateforme, nous vous invitons à contacter directement le service support en ligne e-Attestations.com (aides et tutoriels).

https://www.e-attestations.com

ARTICLE 18 – DEVELOPPEMENT DURABLE

Les candidats fourniront un mémoire RSE, en joignant les justificatifs.

A l'issue de la notification, le candidat retenu se verra soumettre pour accord et signature la Charte de partenariat Développement Durable de l'UGECAM Hauts-de-France, cette démarche s'intègre dans le partenariat que l'UGECAM Hauts-de-France veut initier avec ses différents fournisseurs et prestataires.

Dans le cadre du déploiement de sa Stratégie Régionale d'Achats Responsables, l'UGECAM Hauts-de-France s'engage sur 3 objectifs en 2025.

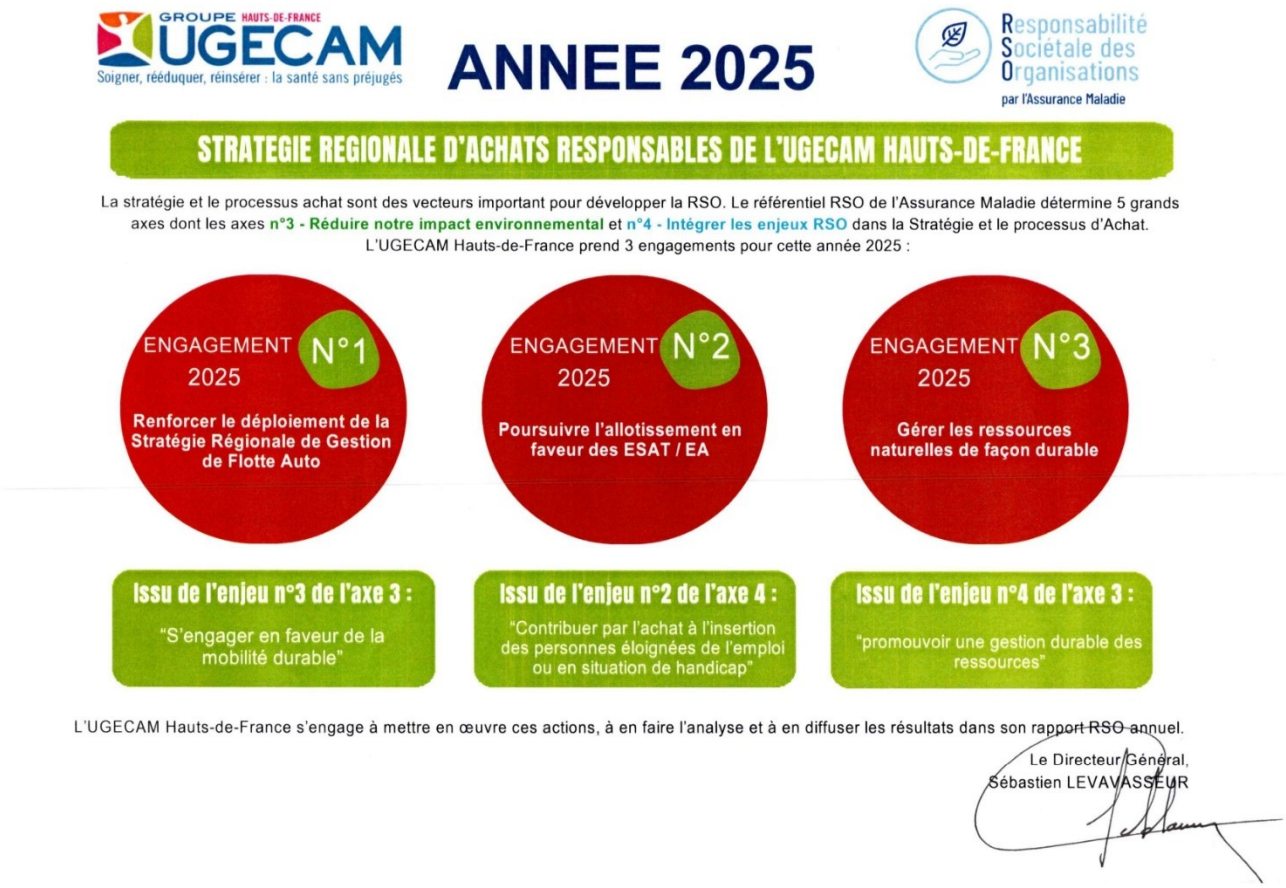

La présente consultation s'inscrit dans ces objectifs.

En complément au mémoire technique RSE, les candidats devront mettre en valeur les qualités de leurs offres, qui permettront d'accompagner l'UGECAM Hauts-de-France vers l'accomplissement de ses enjeux.

ARTICLE 19 - VISITE SUR SITE

La visite sur site est **obligatoire**, conformément aux prescriptions d'organisation indiquées dans le règlement de consultation.

ARTICLE 20 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Le titulaire reste soumis au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés approuvé par arrêté du 30 mars 2021 hormis les dérogations du présent CCAP rappelées ci-après :

ARTICLES CCAP	ARTICLES CCAG
Article 3	Article 4
Article 4.3.7	Article 12.1.4
Article 5.3	Article 19.2.1
Article 12.1	Article 38
Article 12.2	Article 42
Article 12.5	Article 8.2

Fait à Lille, 11/09/2025

Le Pouvoir Adjudicateur